

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3766/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'écoulement par le royaume d'Espagne des stocks de tabac brut existant en Espagne et provenant des récoltes antérieures à l'adhésion 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3767/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains tabacs fabriqués, de la position 24.02 du tarif douanier commun, manufacturés aux îles Canaries (1986) 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains actes agricoles en ce qui concerne la procédure de vote des comités 8
- ★ Règlement (CEE) n° 3769/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne le cadre financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation» 17
- ★ Règlement (CEE) n° 3770/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant en Espagne 18
- ★ Règlement (CEE) n° 3771/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant au Portugal 21
- ★ Règlement (CEE) n° 3772/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole 24
- ★ Règlement (CEE) n° 3773/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture 32

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CEE) n° 3774/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que la République portugaise est autorisée à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture 37
- ★ Règlement (CEE) n° 3775/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne, du règlement (CEE) n° 777/85 relatif à l'octroi, pour les campagnes viti-vinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne 40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3766/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif à l'écoulement par le royaume d'Espagne des stocks de tabac brut existant en Espagne et provenant des récoltes antérieures à l'adhésion

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 91,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 86 de l'acte d'adhésion, tout stock de produits se trouvant en libre pratique au 1^{er} mars 1986 sur le territoire espagnol et dépassant en quantité celle qui peut être considérée comme représentant un stock normal de report doit être éliminé par le royaume d'Espagne et à sa charge, dans le cadre de procédures communautaires à définir et dans les délais à déterminer dans les conditions prévues à l'article 91 dudit acte; que la notion de stock normal de report est définie pour chaque produit en fonction des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché;

considérant que certaines variétés de tabac produites en Espagne ne correspondent pas, dans leur globalité, ni sur le plan variétal ni sur le plan qualitatif, aux besoins du marché; que des quantités de tabac variant selon les récoltes et les variétés n'ont aucun débouché et ont été achetées ou se trouvent détenues depuis plusieurs années par le monopole existant dans ce pays; que, dans ces conditions et compte tenu que, d'une part, ces quantités ne sont pas utilisées pour faire face aux besoins de gestion du marché et que, d'autre part, la notion de stock normal de report ne correspond pas aux conditions de fonctionnement de l'organisation commune de marché, il y a lieu de prévoir que tout stock de tabac existant en Espagne et provenant de récoltes antérieures à l'adhésion doit être éliminé entièrement par ce pays et à sa charge;

considérant que la première récolte soumise à l'organisation commune des marchés est la récolte 1986;

considérant que les stocks de tabac retirés du marché existant actuellement en Espagne ont été achetés ou sont détenus par la Tabacalera ou le Servicio Nacional de Cultivo y Fermen-

tación del Tabaco; que les stocks provenant des récoltes antérieures à la récolte 1985 ont fait l'objet d'un recensement par les autorités espagnoles; qu'actuellement les stocks de la récolte 1985 ne peuvent faire l'objet que d'une estimation;

considérant que l'écoulement de ces stocks peut s'effectuer conformément à la législation espagnole sous réserve de dispositions permettant à la Commission de préserver l'équilibre du marché communautaire;

considérant que, eu égard à l'importance des stocks à éliminer à la charge du royaume d'Espagne, il convient de prévoir que les quantités achetées ou détenues par la Tabacalera ou le Servicio Nacional de Cultivo y Fermentación del Tabaco et pouvant être mises en vente au cours d'une période déterminée ne dépassent pas un certain plafond; qu'il est nécessaire, pour les raisons susmentionnées, de prévoir des délais d'écoulement suffisamment longs; qu'il apparaît indiqué de fixer, pour l'écoulement de ces stocks, un délai de cinq ans à compter de l'adhésion;

considérant que seul le tabac présentant des caractéristiques qualitatives minimales pourra être écoulé; qu'une partie du tabac détenu en stock en Espagne ne pourra trouver, compte tenu de ses caractéristiques, aucun débouché; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir la possibilité pour le royaume d'Espagne de procéder à la destruction physique du tabac dans une pareille situation;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives à l'application de l'article 86 de l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Le présent règlement s'applique au tabac brut relevant de la position 24.01 du tarif douanier commun:

- originaire d'Espagne,
- provenant des récoltes 1971 à 1985 achetées ou détenues par la Tabacalera et le Servicio Nacional de Cultivo y Fermentación del Tabaco.

2. Pour l'application du présent règlement, le royaume d'Espagne communique à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1986, les quantités de tabac de la récolte 1985 achetées ou détenues par la Tabacalera ou le Servicio Nacional de Cultivo y Fermentación del Tabaco, ventilées par variété, ainsi que la date à laquelle a été effectué le dernier retrait de tabac par ces organismes.

3. Les données relatives aux stocks des récoltes antérieures à la récolte 1985 ainsi que les estimations relatives à la récolte 1985 sont reproduites à l'annexe.

Article 3

1. L'écoulement des stocks visés à l'article 2 est effectué conformément à la législation espagnole dans le respect du présent règlement.

Il a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché communautaire soit évitée.

2. Les stocks visés à l'article 2 sont éliminés avant le 1^{er} janvier 1991 lorsqu'ils appartiennent, au 31 décembre 1985, à la Tabacalera et au Servicio Nacional de Cultivo y Fermentación del Tabaco.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

3. L'écoulement annuel des quantités figurant à l'annexe ne peut excéder un quart du total de ces quantités.

4. Les stocks doivent être écoulés sur les marchés des pays tiers. Toutefois, sur la base de toutes les données dont elle dispose et des informations fournies par le royaume d'Espagne, la Commission détermine chaque année, selon la procédure visée à l'article 4, si, et le cas échéant dans quelle mesure et pour quelles variétés, les stocks à écouler pour l'année en question peuvent être mis sur le marché communautaire.

5. Les autorités espagnoles peuvent également décider de détruire tout ou partie des quantités à écouler. Les quantités détruites peuvent excéder celles qui résultent de l'application du pourcentage prévu au paragraphe 3.

6. Le royaume d'Espagne communique à la Commission, chaque semestre, les quantités écoulées, leurs destinations ainsi que les prix obtenus. Lors de ces communications, il indique les quantités éventuellement détruites, les variétés concernées et leur année de récolte.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

ANNEXE

Stocks de tabac de la Tabacalera et du Servicio nacional de Cultivo y de Fermentación del Tabaco (SNCFT)

(En tonnes)

Récolte et variété	Tabac emballé		
	Stocks du SNCFT	Stocks de la Tabacalera SA	Total
<i>Récolte 1971</i>			
Santafé	—	44,5	44,5
Total	—	44,5	44,5
<i>Récolte 1973</i>			
Santafé	—	44,6	44,6
Total	—	44,6	44,6
<i>Récolte 1974</i>			
Santafé	103,9	72,4	176,3
Total	103,9	72,4	176,3
<i>Récolte 1975</i>			
Santafé	581,2	281,8	863,0
Havana	2,5	—	2,5
Total	583,7	281,8	865,5
<i>Récolte 1976</i>			
Santafé	2 033,7	35,6	2 069,3
Burley Fermentable	—	169,5	169,5
Total	2 033,7	205,1	2 238,8
<i>Récolte 1977</i>			
Santafé	265,5	262,0	527,5
Havana	132,1	—	132,1
Burley Fermentable	594,2	341,6	935,8
Total	991,8	603,6	1 595,4
<i>Récolte 1978</i>			
Havana	228,3	—	228,3
Burley Fermentable	327,3	283,1	610,4
Total	555,6	283,1	838,7
<i>Récolte 1979</i>			
Santafé	—	24,5	24,5
Havana	379,9	2,1	382,0
Burley Fermentable	3 189,1	2 128,3	5 317,4
Total	3 569,0	2 154,9	5 723,9
<i>Récolte 1980</i>			
Havana	439,8	128,0	567,8
Burley Fermentable	6 962,0	3 055,1	10 017,1
Total	7 401,8	3 183,1	10 584,9
<i>Récolte 1981</i>			
Santafé	2,8	57,8	60,6
Havana	35,2	259,8	295,0
Burley Fermentable	1 260,7	10 334,9	11 595,6
Total	1 298,7	10 652,5	11 951,2

(En tonnes)

Récolte et variété	Tabac emballé		
	Stocks du SNCFT	Stocks de la Tabacalera SA	Total
<i>Récolte 1982</i>			
Santafé	—	148,4	148,4
Havana	—	29,5	29,5
Burley Fermentable	1 405,1	9 846,8	11 251,9
Total	1 405,1	10 024,7	11 429,8
<i>Récolte 1983</i>			
Santafé	—	579,0	579,0
Havana	—	510,0	510,0
Burley Fermentable	5 658,1	1 100,6	6 758,7
Total	5 658,1	2 189,6	7 847,7
<i>Récolte 1984</i>			
Santafé	—	571,9	571,9
Havana	—	653,8	653,8
Burley Fermentable	190,3	16 883,5	17 073,8
Total	190,3	18 109,2	18 299,5
<i>Récolte 1985</i>			
Santafé	—	714,0	714,0
Havana	—	692,0	692,0
Burley Fermentable	—	13 638,0	13 638,0
Total	—	15 044,0	15 044,0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3767/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains tabacs fabriqués, de la position 24.02 du tarif douanier commun, manufacturés aux îles Canaries (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽¹⁾, et notamment l'article 2 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du protocole n° 2 et l'article 10 du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion prévoient que, dès le 1^{er} janvier 1986, les tabacs fabriqués relevant de la position 24.02 du tarif douanier commun (TDC) et manufacturés aux îles Canaries bénéficient, sur le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption de droits de douane dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que cette préférence tarifaire n'est applicable qu'aux produits pour lesquels des importations ont été effectuées au cours des dernières cinq années; que, calculé sur la base de l'article 2 précité, les volumes contingentaires pour les cigarettes de la sous-position 24.02 A du TDC et les cigares et les cigarillos de la sous-position 24.02 B du TDC s'élèvent respectivement à 19 400 millions d'unités et 332,3 millions d'unités; qu'il n'existe pas d'importations d'autres produits, relevant de la position 24.02 du TDC; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour l'année 1986;

considérant qu'il importe de fixer des règles de marquage des produits en question;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits manufacturés aux îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

États membres	Cigarettes de la sous-position 24.02 A du TDC (en millions d'unités)			Cigares et cigarillos de la sous-position 24.02 B du TDC (en milliers d'unités)		
	1982	1983	1984	1982	1983	1984
Benelux	—	—	—	1 140	468	1 276
Danemark	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	—	17	—	—
Espagne	en moyenne 19 400 par an			en moyenne 312 300 par an		
Grèce	—	—	—	—	—	—
France	—	—	—	—	—	208
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—	38	9	5

considérant qu'au cours des trois dernières années les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer respectivement à 95 % et 99 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 2 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits sont ouverts dans la Communauté pour les produits suivants manufacturés aux îles Canaries et dans les limites indiquées ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en millions d'unités)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauce de tabac (<i>praiss</i>):	
	A. Cigarettes	19 400
	B. Cigares et cigarillos	332,3

2. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, ils sont présentés dans des emballages portant la mention, clairement visible et parfaitement lisible, «Manufacturés aux îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

a) cigarettes de la sous-position 24.02 A du tarif douanier commun:

Espagne 18 430 millions d'unités;

b) cigares et cigarillos de la sous-position 24.02 B du tarif douanier commun:

Benelux 1,30 million d'unités,
 Allemagne 0,01 million d'unités,
 Espagne 330,73 millions d'unités,
 France 0,20 million d'unités,
 Royaume-Uni 0,01 million d'unités.

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 970 millions d'unités (sous-position 24.02 A du tarif douanier commun) et 0,05 million d'unités (sous-position 24.02 B du tarif douanier commun), constitue la réserve correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 novembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 novembre 1986 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1986, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question manufacturés aux îles Canaries et présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3768/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains actes agricoles en ce qui concerne la procédure de vote des comités

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'adapter certains actes agricoles, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, en ce qui concerne le nombre de voix qui exprime, dès l'adhésion, la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure des comités de gestion ou comités similaires institués dans le domaine de l'agriculture;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans les actes énumérés à l'annexe et aux articles qui y sont indiqués, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».
2. À l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 ⁽²⁾, la phrase «Il se prononce à la majorité qualifiée» est remplacée par la phrase suivante: «Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

ANNEXE

1. Règlement n° 136/66/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾:
article 38 paragraphe 2.
2. Règlement n° 79/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81 ⁽⁴⁾:
article 19 paragraphe 2.
3. Règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 ⁽⁶⁾:
article 14 paragraphe 2.
4. Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 ⁽⁸⁾:
article 30 paragraphe 2.
5. Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 ⁽¹⁰⁾:
article 27 paragraphe 2.
6. Règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/82 ⁽¹²⁾:
article 30 paragraphe 2.
7. Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽¹⁴⁾:
article 13 paragraphe 2.
8. Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1430/82 ⁽¹⁶⁾:
article 12 paragraphe 2.
9. Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil ⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979:
article 20 paragraphe 2.
10. Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil ⁽¹⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/83 ⁽¹⁹⁾:
article 11 paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 27.

⁽¹³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 27.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 23.

11. Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/81 ⁽²⁾:
article 33 paragraphe 2.
12. Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil ⁽³⁾, modifié par l'acte d'adhésion de 1979:
article 8 paragraphe 3.
13. Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽⁵⁾:
article 26 paragraphe 2.
14. Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 ⁽⁷⁾:
article 24 paragraphe 2.
15. Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81 ⁽⁹⁾:
article 17 paragraphe 2.
16. Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979:
article 17 paragraphe 2.
17. Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽¹²⁾:
article 27 paragraphe 2.
18. Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84 ⁽¹⁴⁾:
article 20 paragraphe 2.
19. Règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/83 ⁽¹⁶⁾:
article 11 paragraphe 2.
20. Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil ⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85 ⁽¹⁸⁾:
article 67 paragraphe 2.
21. Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil ⁽¹⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁰⁾:
article 41 paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽⁹⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽¹¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽¹³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 132.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁰⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

22. Décision 77/97/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/312/CEE ⁽²⁾:
article 5 paragraphe 3.
23. Directive 64/432/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/320/CEE ⁽⁴⁾:
— article 12 paragraphe 3,
— article 13 paragraphe 3.
24. Directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/325/CEE ⁽⁶⁾:
— article 15 paragraphe 3,
— article 16 paragraphe 3.
25. Directive 66/400/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979:
article 21 paragraphe 3.
26. Directive 66/401/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE ⁽⁹⁾:
article 21 paragraphe 3.
27. Directive 66/402/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE ⁽¹¹⁾:
article 21 paragraphe 3.
28. Directive 66/403/CEE du Conseil ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/218/CEE ⁽¹³⁾:
article 19 paragraphe 3.
29. Directive 66/404/CEE du Conseil ⁽¹⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979:
article 17 paragraphe 3.
30. Directive 68/193/CEE du Conseil ⁽¹⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/193/CEE ⁽¹⁶⁾:
article 17 paragraphe 3.
31. Directive 69/208/CEE du Conseil ⁽¹⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/859/CEE ⁽¹⁸⁾:
article 20 paragraphe 3.
32. Directive 70/457/CEE du Conseil ⁽¹⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE ⁽²⁰⁾:
article 23 paragraphe 3.
33. Directive 70/458/CEE du Conseil ⁽²¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE:
article 40 paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 78.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽⁸⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁹⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.

⁽¹⁰⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽¹¹⁾ JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.

⁽¹²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽¹³⁾ JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 19.

⁽¹⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 93 du 9. 4. 1968, p. 15.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 148 du 27. 5. 1982, p. 47.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 31.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁰⁾ JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.

⁽²¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

34. Directive 70/524/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/429/CEE ⁽²⁾:
— article 23 paragraphe 3,
— article 24 paragraphe 3.
35. Directive 71/118/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/326/CEE ⁽⁴⁾:
— article 12 paragraphe 3,
— article 12 *bis* paragraphe 3.
36. Directive 71/161/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier par l'acte d'adhésion de 1979:
article 18 paragraphe 3.
37. Directive 72/461/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/322/CEE ⁽⁷⁾:
article 9 paragraphe 3.
38. Directive 72/462/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽⁹⁾:
— article 29 paragraphe 3,
— article 30 paragraphe 3.
39. Directive 74/63/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/381/CEE ⁽¹¹⁾:
— article 9 paragraphe 3,
— article 10 paragraphe 3.
40. Directive 76/895/CEE du Conseil ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/528/CEE ⁽¹³⁾:
— article 7 paragraphe 3,
— article 8 paragraphe 3.
41. Directive 77/93/CEE du Conseil ⁽¹⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/173/CEE ⁽¹⁵⁾:
— article 16 paragraphe 3,
— article 17 paragraphe 3.
42. Directive 77/96/CEE du Conseil ⁽¹⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE ⁽¹⁷⁾:
article 9 paragraphe 3.
43. Directive 77/99/CEE du Conseil ⁽¹⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/528/CEE ⁽¹⁹⁾:
— article 18 paragraphe 3,
— article 19 paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 245 du 12. 9. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 41.

⁽⁸⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO n° L 222 du 28. 7. 1983, p. 31.

⁽¹²⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 65 du 6. 3. 1985, p. 23.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 12.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 50.

44. Directive 77/101/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/937/CEE ⁽²⁾:
article 13 paragraphe 3.
45. Directive 77/391/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/400/CEE ⁽⁴⁾:
article 11 paragraphe 3.
46. Directive 77/504/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979:
article 8 paragraphe 3.
47. Directive 79/117/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/298/CEE ⁽⁷⁾:
article 8 paragraphe 3.
48. Directive 79/373/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/957/CEE ⁽⁹⁾:
article 13 paragraphe 3.
49. Décision 79/509/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifiée par la décision 81/477/CEE ⁽¹¹⁾:
article 5 paragraphe 3.
50. Décision 80/877/CEE du Conseil ⁽¹²⁾, modifiée par la décision 81/477/CEE ⁽¹³⁾:
article 5 paragraphe 3.
51. Décision 80/1096/CEE du Conseil ⁽¹⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 83/254/CEE ⁽¹⁵⁾:
article 6 paragraphe 3.
52. Décision 80/1097/CEE du Conseil ⁽¹⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 83/255/CEE ⁽¹⁷⁾:
article 8 paragraphe 3.
53. Directive 82/471/CEE du Conseil ⁽¹⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/433/CEE ⁽¹⁹⁾:
— article 13 paragraphe 2,
— article 14 paragraphe 2.
54. Directive 80/215/CEE du Conseil ⁽²⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/321/CEE ⁽²¹⁾:
article 8 paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1982, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 19. 6. 1982, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 154 du 22. 5. 1985, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1982, p. 42.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 27.

⁽¹¹⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 22.

⁽¹²⁾ JO n° L 250 du 23. 9. 1980, p. 12.

⁽¹³⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 22.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 143 du 2. 6. 1983, p. 37.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 8.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 143 du 2. 6. 1983, p. 39.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 245 du 14. 9. 1984, p. 21.

⁽²⁰⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²¹⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 39.

55. Directive 80/217/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/645/CEE ⁽²⁾:
— article 16 paragraphe 3,
— article 16 *bis* paragraphe 3.
56. Directive 80/1095/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée par la directive 81/47/CEE ⁽⁴⁾:
article 9 paragraphe 3.
57. Directive 81/389/CEE du Conseil ⁽⁵⁾:
article 7 paragraphe 3.
58. Directive 82/400/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, modifiée par la directive 83/253/CEE ⁽⁷⁾:
article 8 paragraphe 3.
59. Directive 82/894/CEE du Conseil ⁽⁸⁾:
article 6 paragraphe 3.
60. Directive 85/358/CEE du Conseil ⁽⁹⁾:
— article 10 paragraphe 2,
— article 11 paragraphe 2.
61. Directive 85/397/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾:
— article 13 paragraphe 3
— article 14 paragraphe 3.
62. Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 ⁽¹²⁾:
article 22 paragraphe 2.
63. Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3086/81 ⁽¹⁴⁾:
article 16 paragraphe 2.
64. Règlement (CEE) n° 1362/78 du Conseil ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1820/83 ⁽¹⁶⁾:
article 15 paragraphe 2.
65. Règlement (CEE) n° 1760/78 du Conseil ⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 762/85 ⁽¹⁸⁾:
article 16 paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1981, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 19. 6. 1982, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 2. 3. 1983, p. 36.

⁽⁸⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

⁽⁹⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.

⁽¹¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 310 du 30. 10. 1981, p. 3.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 180 du 5. 7. 1983, p. 3.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 1.

66. Règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/85 ⁽²⁾:
article 15 paragraphe 2.
67. Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil ⁽³⁾:
article 14 paragraphe 2.
68. Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3719/81 ⁽⁵⁾:
article 8 paragraphe 2.
69. Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil ⁽⁶⁾:
article 12 paragraphe 2.
70. Règlement (CEE) n° 1820/80 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/84 ⁽⁸⁾:
article 25 paragraphe 2.
71. Règlement (CEE) n° 1938/81 du Conseil ⁽⁹⁾:
article 15 paragraphe 2.
72. Règlement (CEE) n° 1941/81 du Conseil ⁽¹⁰⁾:
article 13 paragraphe 2.
73. Règlement (CEE) n° 1942/81 du Conseil ⁽¹¹⁾:
article 17 paragraphe 2.
74. Règlement (CEE) n° 1943/81 du Conseil ⁽¹²⁾:
article 13 paragraphe 2.
75. Règlement (CEE) n° 1975/82 du Conseil ⁽¹³⁾:
article 21 paragraphe 2.
76. Règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil ⁽¹⁴⁾:
article 12 paragraphe 2.
77. Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ⁽¹⁵⁾:
article 25 paragraphe 2.
78. Règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil ⁽¹⁶⁾:
article 9 paragraphe 2.
79. Directive 70/373/CEE du Conseil ⁽¹⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979:
article 3 paragraphe 2.

(1) JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 2.

(3) JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6.

(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124.

(5) JO n° L 373 du 29. 12. 1981, p. 5.

(6) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27.

(7) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1.

(8) JO n° L 180 du 7. 7. 1984, p. 1.

(9) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 1.

(10) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 13.

(11) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 17.

(12) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 23.

(13) JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 1.

(14) JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 3.

(15) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(16) JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 2.

(17) JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.

-
80. Directive 72/159/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85:
article 18 paragraphe 2.
81. Directive 72/280/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979:
article 7 paragraphe 2.
82. Directive 73/132/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/488/CEE ⁽⁴⁾:
article 9 paragraphe 2.
83. Directive 76/625/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/1015/CEE ⁽⁶⁾:
article 9 paragraphe 2.
84. Directive 76/630/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/920/CEE ⁽⁸⁾:
article 11 paragraphe 2.
85. Directive 82/177/CEE du Conseil ⁽⁹⁾:
article 9 paragraphe 2.
-

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1981, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 11. 8. 1976, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3769/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne le cadre financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 *quater* du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/85 ⁽²⁾, fixe le cadre financier quinquennal relatif aux montants totaux des concours financiers qui peuvent être mis à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», pour la période 1985-1989; que ce montant a été prévu en fonction des besoins d'amélioration des structures agricoles de la Communauté des Dix;

considérant que l'élargissement à l'Espagne et au Portugal entraîne, dans le cadre de la politique structurelle, des besoins financiers supplémentaires, en vue notamment du respect des différents engagements pris en matière d'amélioration des structures de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans ces deux pays;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'adapter ledit cadre financier pour faire face aux besoins accrus des actions financées au titre du FEOGA, section «orientation»;

considérant que, vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 *quater* du règlement (CEE) n° 729/70, le chiffre «5 250» est remplacé par «6 350».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3770/85 DU CONSEIL
du 20 décembre 1985
relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant en Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 91 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 86 de l'acte d'adhésion prévoit que tout stock de produits se trouvant en libre pratique sur le territoire espagnol au 1^{er} mars 1986 et dépassant en quantité celle qui peut être considérée comme représentant un stock normal de report doit être éliminé par le royaume d'Espagne et à la charge de celui-ci;

considérant que, pour certains produits, il n'est pas nécessaire de déterminer le stock éventuel, soit pour des raisons tenant à la nature de ces produits ou à l'organisation commune des marchés, soit pour des raisons tenant à l'inexistence d'un financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

considérant que, pour des raisons de gestion des marchés agricoles, il y a lieu d'éviter que l'élimination des produits visés à l'article 86 de l'acte d'adhésion ne conduise à la création de deux marchés parallèles pour un même produit; que le but fixé par cet article peut être atteint dans le cadre de mesures de financement;

considérant que l'expression «tout stock de produits» couvre aussi bien les stocks publics que les stocks privés;

considérant qu'il y a lieu de fixer des critères permettant de déterminer la quantité considérée comme étant un stock normal de report; que, à cet effet, il paraît approprié de tenir compte des besoins du marché espagnol pendant une période qui peut être variable selon la nature des produits;

considérant que la détermination des stocks à éliminer à la charge du royaume d'Espagne peut en général être faite sur la base des données déjà disponibles ou sur la base d'estimations; qu'il paraît cependant nécessaire de prévoir la possibilité d'avoir recours à un recensement;

considérant que, aux termes de l'article 86 deuxième phrase de l'acte d'adhésion, la notion de stock normal de report doit être définie pour chaque produit en fonction des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché;

considérant que le secteur du tabac fera l'objet du règlement (CEE) n° 3766/85 ⁽¹⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des

Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives à l'application de l'article 86 de l'acte d'adhésion.

Article 2

Ne sont pas soumis au présent règlement les produits:

- non stockables,
- ou
- pour lesquels il n'existe pas de risque spéculatif,
- ou
- pour lesquels il n'existe pas de restitutions à l'exportation ni d'interventions au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾,
- ou
- relevant du secteur du tabac.

Article 3

1. Sont considérés comme produits se trouvant en libre pratique sur le territoire espagnol:

- a) les produits entièrement obtenus en Espagne;
- b) les produits:
 - obtenus totalement ou partiellement à partir de produits en provenance de pays autres que l'Espagne
 - ou
 - importés en Espagne,
 pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus en Espagne et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

2. Est considérée comme stock de produits toute quantité de produits appartenant au royaume d'Espagne ou à toute personne physique ou morale ou détenue par eux, à l'exception des quantités minimales.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Article 4

Pour la détermination des stocks de produits se trouvant sur le territoire espagnol au 1^{er} mars 1986, il peut être prévu de procéder à un recensement.

Article 5

1. Sauf dispositions particulières concernant certains produits, est considéré comme stock normal de report le stock de fonctionnement nécessaire aux besoins du marché espagnol pendant une période à déterminer.

La période est déterminée de façon à assurer une transition harmonieuse à la campagne 1986/1987 pour chaque produit concerné; en l'absence de campagne, cette période ne peut aller au-delà du 31 décembre 1986.

Les besoins du marché espagnol sont évalués notamment en fonction de la consommation, de la transformation et des exportations traditionnelles, compte tenu des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché.

En ce qui concerne le secteur de l'huile d'olive, sont considérés comme stock normal de report, dans la limite d'une quantité à déterminer:

- les stocks privés,
- les stocks publics,

2. Toutefois, n'est pas considéré comme stock normal de report le stock constitué par des quantités de produits qui ont fait l'objet de mouvements anormaux et spéculatifs.

Pour l'application du présent paragraphe, une diminution du courant d'échanges des produits peut être considérée comme un mouvement anormal.

3. Pour l'appréciation du stock normal de report, il peut être prévu de globaliser les quantités de deux ou de plusieurs produits différents.

Article 6

1. Les dépenses de restitution et, le cas échéant, d'intervention résultant de l'écoulement des quantités de produits pour lesquels est fixé le stock visé à l'article 86 de l'acte d'adhésion, tout en faisant l'objet de déclarations spécifiques à la Commission dans le cadre des documents transmis en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70, ne sont pas prises en compte par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

2. Les quantités de produits pour lesquels est fixé le stock visé à l'article 86 de l'acte d'adhésion sont considérées comme étant écoulées les premières.

3. Il est fixé, pour chaque produit concerné, la quantité du produit et le type de la dépense qui n'est pas prise en compte.

Dans le cas où plusieurs types de dépenses peuvent s'appliquer à un même produit, les quantités de ce produit sont fixées pour chaque type de dépenses et peuvent être différentes. Si la dépense est fonction de la qualité du produit, il en est également tenu compte.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Au cas où la situation du marché, compte tenu notamment des courants d'échanges et des livraisons à l'intervention, fait apparaître que les quantités de produits prises en considération pour la détermination des stocks sont inappropriées, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires.

Article 8

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 comportent notamment:

- a) la fixation du stock visé à l'article 86 de l'acte d'adhésion pour les produits dont les quantités dépassent le stock normal de report;
- b) la fixation visée à l'article 6 paragraphe 3;
- c) les communications à fournir à la Commission par le royaume d'Espagne;
- d) les modalités d'écoulement des produits excédentaires.

3. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 peuvent prévoir:

- a) la liste des produits pour lesquels le royaume d'Espagne procède à un recensement des stocks;
- b) la perception d'une taxe lors de l'exportation de l'État membre de stockage vers un autre État membre ou vers un pays tiers, dans le cas où les produits sont exportés à

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

un niveau de prix anormalement bas, compte tenu du niveau de prix de l'État membre exportateur;

- c) la perception d'une taxe au cas où un intéressé ne respecterait pas les modalités d'écoulement des produits excédentaires.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3771/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant au Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 258 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 254 de l'acte d'adhésion prévoit que tout stock de produits se trouvant en libre pratique sur le territoire portugais au 1^{er} mars 1986 et dépassant en quantité celle qui peut être considérée comme représentant un stock normal de report doit être éliminé par la République portugaise et à la charge de celle-ci;

considérant que l'article 254 de l'acte d'adhésion ne s'applique aux produits soumis à la transition par étapes qu'à la date du passage à la deuxième étape;

considérant que, pour certains produits, il n'est pas nécessaire de déterminer le stock éventuel, soit pour des raisons tenant à la nature de ces produits ou à l'organisation commune des marchés, soit pour des raisons tenant à l'inexistence d'un financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

considérant que, pour des raisons de gestion des marchés agricoles, il y a lieu d'éviter que l'élimination des produits visés à l'article 254 de l'acte d'adhésion ne conduise à la création de deux marchés parallèles pour un même produit; que le but fixé par cet article peut être atteint dans le cadre de mesures de financement;

considérant que l'expression «tout stock de produits» couvre aussi bien les stocks publics que les stocks privés;

considérant qu'il y a lieu de fixer des critères permettant de déterminer la quantité considérée comme étant un stock normal de report; qu'à cet effet il paraît approprié de tenir compte des besoins du marché portugais pendant une période qui peut être variable selon la nature des produits;

considérant que la détermination des stocks à éliminer à la charge de la République portugaise peut en général être faite sur la base des données déjà disponibles ou sur la base d'estimations; qu'il paraît cependant nécessaire de prévoir la possibilité d'avoir recours à un recensement;

considérant que, aux termes de l'article 254 deuxième phrase de l'acte d'adhésion, la notion de stock normal de report doit être définie pour chaque produit en fonction des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché;

considérant que, pour le secteur du tabac, l'article 297 de l'acte d'adhésion prévoit que les prix ne seront fixés que pour

la première récolte suivant l'adhésion; que le tabac provenant des récoltes antérieures à l'adhésion ne peut pas faire l'objet d'une mesure de soutien de marché et qu'en conséquence son écoulement est à la charge de la République portugaise;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 258 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives à l'application de l'article 254 de l'acte d'adhésion.

Article 2

Ne sont pas soumis au présent règlement les produits:

- non stockables
- ou
- pour lesquels il n'existe pas de risque spéculatif
- ou
- pour lesquels il n'existe pas de restitutions à l'exportation ni d'interventions au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 3

1. Sont considérés comme produits se trouvant en libre pratique sur le territoire portugais:

- a) les produits entièrement obtenus au Portugal;
- b) les produits:
 - obtenus totalement ou partiellement à partir de produits en provenance de pays autres que le Portugal
 - ou
 - importés au Portugal,

pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus au Portugal et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

2. Est considérée comme stock de produits toute quantité de produits appartenant à la République portugaise ou à toute personne physique ou morale ou détenue par elles, à l'exception des quantités minimales.

Article 4

Pour la détermination des stocks de produits se trouvant sur le territoire portugais au 1^{er} mars 1986, il peut être prévu de procéder à un recensement. Toutefois, en ce qui concerne les secteurs soumis à la transition par étapes, cette date est remplacée pour chaque secteur par la date du passage à la deuxième étape.

Article 5

1. Sauf dispositions particulières concernant certains produits, est considéré comme stock normal de report le stock de fonctionnement nécessaire aux besoins du marché portugais pendant une période à déterminer.

La période est déterminée de façon à assurer une transition harmonieuse à la campagne 1986/1987 pour chaque produit concerné; en l'absence de campagne, cette période ne peut aller au-delà du 31 décembre 1986 ou, en ce qui concerne les secteurs visés à l'article 4 deuxième phrase, du 31 décembre de l'année de passage à la deuxième étape.

Les besoins du marché portugais sont évalués notamment en fonction de la consommation, de la transformation et des exportations traditionnelles, compte tenu des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché.

En ce qui concerne le secteur de l'huile d'olive, sont considérés comme stock normal de report, dans la limite d'une quantité à déterminer:

- les stocks privés,
- les stocks publics.

2. Toutefois, n'est pas considéré comme stock normal de report le stock constitué par des quantités de produits qui ont fait l'objet de mouvements anormaux et spéculatifs.

Pour l'application du présent paragraphe, une diminution du courant d'échanges de produits peut être considérée comme un mouvement anormal.

3. Pour l'appréciation du stock normal de report, il peut être prévu de globaliser les quantités de deux ou de plusieurs produits différents.

Article 6

1. Les dépenses de restitution et, le cas échéant, d'intervention résultant de l'écoulement des quantités de produits

pour lesquels est fixé le stock visé à l'article 254 première phrase de l'acte d'adhésion, tout en faisant l'objet de déclarations spécifiques à la Commission dans le cadre des documents transmis en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70, ne sont pas prises en compte par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

2. Les quantités de produits pour lesquels est fixé le stock visé à l'article 254 de l'acte d'adhésion sont considérées comme étant écoulées les premières.

3. Il est fixé, pour chaque produit concerné, la quantité du produit et le type de la dépense qui n'est pas prise en compte.

Dans le cas où plusieurs types de dépenses peuvent s'appliquer à un même produit, les quantités de ce produit sont fixées pour chaque type de dépense et peuvent être différentes. Si la dépense est fonction de la qualité du produit, il en est également tenu compte.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Au cas où la situation du marché, compte tenu notamment des courants d'échanges et des livraisons à l'intervention, fait apparaître que les quantités de produits prises en considération pour la détermination des stocks sont inappropriées, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires.

Article 8

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 comportent notamment:

- a) la fixation du stock visé à l'article 254 de l'acte d'adhésion pour les produits dont les quantités dépassent le stock normal de report;
- b) la fixation visée à l'article 6 paragraphe 3;
- c) les communications à fournir à la Commission par la République portugaise;
- d) les modalités d'écoulement des produits excédentaires.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

3. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 peuvent prévoir:

- a) la liste des produits pour lesquels la République portugaise procède à un recensement des stocks;
- b) la perception d'une taxe lors de l'exportation de l'État membre de stockage vers un autre État membre ou vers un pays tiers, dans le cas où les produits sont exportés à un niveau de prix anormalement bas compte tenu du niveau de prix de l'État membre exportateur;

- c) la perception d'une taxe au cas où un intéressé ne respecterait pas les modalités d'écoulement des produits excédentaires.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3772/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les taux de conversion agricoles actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1223/83 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽³⁾; qu'ils ont été republiés dans le règlement (CEE) n° 1678/85 ⁽⁴⁾ qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986;

considérant que, en principe, les taux de conversion agricoles sont égaux aux taux pivots des monnaies concernées, affectés du facteur de correction visé à l'article 2 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85; qu'il convient d'ajuster le taux de conversion agricole avec effet au

début de la campagne des produits agricoles concernés; que, en ce qui concerne le secteur des viandes ovine et caprine, la date du début de la campagne a été fixée au premier lundi du mois de janvier; qu'il convient dès lors d'ajuster le taux de conversion agricole applicable dans ce secteur en France à partir de la nouvelle campagne;

considérant qu'il s'est avéré que les annexes du règlement (CEE) n° 1678/85 ne mentionnent pas l'ensemble des campagnes des produits relevant du secteur des fruits et légumes transformés; qu'il convient dès lors de compléter ces annexes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1678/85 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable à partir du
Tous secteurs, à l'exception des semences	46,4118	26 mai 1985	46,4118	27 mai 1985
Semences	44,9008	30 juin 1985	46,4118	1 ^{er} juillet 1985

ANNEXE II

DANEMARK

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Dkr	Applicable à partir du
Tous secteurs, à l'exception des semences	8,41499	26 mai 1985	8,41499	27 mai 1985
Semences	8,23400	30 juin 1985	8,41499	1 ^{er} juillet 1985

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DM	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,41047	26 mai 1985	2,41047	27 mai 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	2,39792	30 juin 1985	2,39792	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	2,39792	31 juillet 1985	2,39792	1 ^{er} août 1985
— autres	2,39792	31 juillet 1985	2,39792	1 ^{er} août 1985
Tous les autres cas	2,38516	26 mai 1985	2,38516	27 mai 1985

ANNEXE IV

FRANCE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FF	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	6,93793	26 mai 1985	7,10590	27 mai 1985
Viande bovine	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Viandes ovine et caprine (1)	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Sucre et isoglucose	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
— autres	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
Riz	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
Viande porcine	7,10590	31 juillet 1985	7,10590	1 ^{er} août 1985
Vin	7,10590	31 août 1985	7,10590	1 ^{er} septembre 1985
Poisson	6,86866	31 décembre 1985	7,00089	1 ^{er} janvier 1986
Tabac	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Semences (2)	6,49211	30 juin 1985	6,49211	1 ^{er} juillet 1985
Huile d'olive	6,86866	31 octobre 1985	7,00089	1 ^{er} novembre 1985
Oléagineux:				
— colza et navette	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— tournesol et graines de lin	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
— soja	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
Fourrages déshydratés	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Fèves, féveroles et pois	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
Lupin	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
Lin et chanvre	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
Vers à soie	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Coton	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
Fruits et légumes:				
— cerises	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— concombres	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— tomates	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— courgettes	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— aubergines	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— choux-fleurs	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— prunes	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— abricots	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— pêches	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— raisins de table	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— poires	6,86866	31 mai 1985	7,00089	1 ^{er} juin 1985
— citrons	6,86866	31 mai 1985	7,00089	1 ^{er} juin 1985
— scaroles	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— laitues pommées	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— pommes	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— mandarines	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985
— clémentines	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985
— oranges douces	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985
— artichauts	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985

(1) Taux de conversion agricole applicable à partir du 6 janvier 1986: 1 Écu = 7,10590 FF.

(2) Taux de conversion agricole applicable à partir du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 7,00089 FF.

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... FF'	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FF	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises conservées au sirop	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— ananas en boîte	6,86866	31 mai 1985	7,00089	1 ^{er} juin 1985
— tomates: pelées, cuites, ou non, à l'état congelé; flocons; préparées ou conservées; jus;	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— pêches conservées au sirop	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— figues sèches	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— poires Williams conservées au sirop	6,86866	14 juillet 1985	7,00089	15 juillet 1985
— raisins secs	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
— pruneaux issus de prunes d'Ente	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
Tous les autres cas	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985

ANNEXE V

GRÈCE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DR	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Viande bovine	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Viande ovine et caprine	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Sucre et isoglucose	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
— autres	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Riz	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Viande porcine	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Vin	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Poisson	90,5281	31 décembre 1985	102,345	1 ^{er} janvier 1986
Tabac	90,5281	31 décembre 1985	102,345	1 ^{er} janvier 1986
Semences (1)	77,2479	30 juin 1985	77,2479	1 ^{er} juillet 1985
Huile d'olive	90,5281	31 octobre 1985	102,345	1 ^{er} novembre 1985
Oléagineux:				
— colza et navette	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— tournesol et graines de lin	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
— soja	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Fourrages déshydratés	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Fèves, féveroles et pois	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
Lupin	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
Lin et chanvre	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Vers à soie	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Coton	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Fruits et légumes:				
— cerises	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— concombres	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— tomates	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— courgettes	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— aubergines	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— choux-fleurs	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— prunes	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— abricots	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— pêches	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— raisins de table	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— poires	90,5281	31 mai 1985	102,345	1 ^{er} juin 1985
— citrons	90,5281	31 mai 1985	102,345	1 ^{er} juin 1985
— scaroles	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— laitues pommées	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— pommes	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— mandarines	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985
— clémentines	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985
— oranges douces	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985
— artichauts	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985

(1) Taux de conversion agricole applicable à partir du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 102,345 DR.

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DR	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises conservées au sirop	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— ananas en boîte	90,5281	31 mai 1985	102,345	1 ^{er} juin 1985
— tomates: pelées, cuites, ou non, à l'état congelé; flocons; préparées ou conservées; jus;	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— pêches conservées au sirop	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— figues sèches	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— poires Williams conservées au sirop	90,5281	14 juillet 1985	102,345	15 juillet 1985
— raisins secs	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
— pruneaux issus de prunes d'Ente	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Tous les autres cas	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985

ANNEXE VI

IRLANDE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Tous secteurs, à l'exception des semences	0,750110	26 mai 1985	0,750110	27 mai 1985
Semences ⁽¹⁾	0,725690	30 juin 1985	0,725690	1 ^{er} juillet 1985

⁽¹⁾ Taux de conversion agricole applicable à compter du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 0,750110 £ Irl.

ANNEXE VII

ITALIE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Lit	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Viande bovine	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Viande ovine et caprine	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Sucre et isoglucose	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
— autres	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Riz	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Viande porcine	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Vin	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Poisson	1 432,00	31 décembre 1985	1 482,00	1 ^{er} janvier 1986
Tabac	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Semences ⁽¹⁾	1 341,00	30 juin 1985	1 341,00	1 ^{er} juillet 1985
Huile d'olive	1 432,00	31 octobre 1985	1 482,00	1 ^{er} novembre 1985
Oléagineux:				
— colza et navette	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— tournesol et graines de lin	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
— soja	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Fourrages déshydratés	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Fèves, féveroles et pois	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
Lupin	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
Lin et chanvre	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Vers à soie	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Coton	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Fruits et légumes:				
— cerises	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— concombres	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— tomates	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— courgettes	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— aubergines	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— choux-fleurs	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— prunes	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— abricots	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— pêches	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— raisins de table	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— poires	1 432,00	31 mai 1985	1 482,00	1 ^{er} juin 1985
— citrons	1 432,00	31 mai 1985	1 482,00	1 ^{er} juin 1985
— scaroles	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— laitues pommées	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— pommes	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— mandarines	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985
— clémentines	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985
— oranges douces	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985
— artichauts	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985

⁽¹⁾ Taux de conversion agricole applicable à partir du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 1 482,00 Lit.

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Lit	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés:				
— cerises conservées au sirop	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— ananas en boîte	1 432,00	31 mai 1985	1 482,00	1 ^{er} juin 1985
— tomates: pelées, cuites, ou non, à l'état congelé; flocons; préparées ou conservées; jus;	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— pêches conservées au sirop	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— figues sèches	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— poires Williams conservées au sirop	1 432,00	14 juillet 1985	1 482,00	15 juillet 1985
— raisins secs	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
— pruneaux issus de prunes d'Ente	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Tous les autres cas	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985

ANNEXE VIII

PAYS-BAS

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Fl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,71620	26 mai 1985	2,71620	27 mai 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	2,70178	30 juin 1985	2,70178	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	2,70178	31 juillet 1985	2,70178	1 ^{er} août 1985
— autres	2,70178	31 juillet 1985	2,70178	1 ^{er} août 1985
Tous les autres cas	2,68749	26 mai 1985	2,68749	27 mai 1985

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... £	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £	Applicable à partir du
Tous les produits	0,618655	26 mai 1985	0,618655	27 mai 1985

RÈGLEMENT (CEE) N° 3773/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif à certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 80 et 91,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 80 de l'acte d'adhésion, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire et, en principe, de façon dégressive les aides nationales dont la suppression ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences au niveau des prix, tant à la production qu'à la consommation; que la liste et le libellé exact des aides nationales remplissant ces conditions figurent à l'annexe, de même que leurs montants originaires ou, selon le cas, les critères permettant d'établir le montant original;

considérant que, en ce qui concerne le rythme d'abolition et l'éventuelle échelle de dégressivité à fixer, il s'est avéré approprié de prévoir, selon le cas, que, durant une première période, les montants originaires sont à considérer comme des taux maxima qui, durant une seconde période, seront réduits en tranches égales chaque année pour être abolis à la fin de la période transitoire, ou que les montants originaires sont à abolir progressivement en dix tranches d'importance égale;

considérant que les aides nationales accordées par le royaume d'Espagne dans le secteur des fruits et légumes font, jusqu'au 31 décembre 1989, l'objet du régime spécifique visé à l'article 135 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion; que, aux termes de l'article 150 de celui-ci, l'article 80 ne s'applique dans ce secteur qu'à partir du 1^{er} janvier 1990;

considérant que, en ce qui concerne les aides faisant l'objet des présentes mesures transitoires, le royaume d'Espagne peut procéder à l'abolition à un rythme plus rapide que celui fixé à l'annexe; qu'il est indispensable qu'il informe alors la Commission des mesures prises; qu'il convient de préciser la procédure selon laquelle peuvent être arrêtées d'autres dérogations à l'échelle de dégressivité fixée, possibles en cas de nécessité selon l'article 80 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion;

considérant que, aux termes du protocole n° 2 annexé au traité d'adhésion, le territoire douanier de la Communauté ne comprend pas, entre autres, les îles Canaries et que, dès lors, les restitutions communautaires s'appliquent aux exportations de produits agricoles du territoire douanier de la Communauté vers les îles Canaries; que, dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir que l'aide nationale au transport de blé et de semoules de blé du territoire péninsulaire espagnol et des îles Baléares vers cette destination ne puisse être accordée que dans la mesure où la restitution serait fixée à un niveau inférieur à cette aide;

considérant que, en vertu de l'article 80 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, l'égalité d'accès sur le marché espagnol doit être assurée; que, compte tenu de la déclaration commune y relative annexée au traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le présent règlement ne préjuge dès lors pas l'adoption ultérieure, en cas de besoin, de modalités spécifiques visant à assurer l'égalité d'accès sur le marché espagnol de produits en provenance des autres États membres si l'octroi d'une ou plusieurs des aides visées par le présent règlement a pour conséquence de modifier effectivement, sur le marché espagnol, les conditions de concurrence entre ces produits importés et les produits indigènes;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les aides nationales incompatibles avec le marché commun, que le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire, ainsi que leur rythme d'abolition, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le royaume d'Espagne peut procéder à l'abolition des aides visées à l'article 1^{er} à un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'annexe. Il informe sans délai la Commission des mesures prises.

Article 3

En ce qui concerne l'aide au transport de blé et de semoules de blé de la péninsule et des îles Baléares vers les îles Canaries, celle-ci peut être accordée uniquement:

- a) lorsque le montant de la restitution applicable à l'exportation concernée est inférieur au montant maximal de l'aide au transport résultant de l'annexe rubrique I point 1;
- b) jusqu'à concurrence de la différence entre les deux montants visés au point a)

et

- c) lorsque l'intéressé apporte la preuve que les produits concernés ont été mis à la consommation aux îles Canaries.

Article 4

Lorsque l'octroi d'une ou de plusieurs des aides figurant à l'annexe a pour conséquence de modifier effectivement, sur le marché espagnol, les conditions de concurrence entre les produits en provenance des autres États membres et les produits indigènes, le Conseil adopte, selon la procédure visée à l'article 89 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, les modalités spécifiques nécessaires pour assurer l'égalité d'accès sur le marché espagnol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les dérogations éventuelles visées à l'article 80 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune de marchés agricoles.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

ANNEXE

Désignation de l'aide	Montant originaire de l'aide = montant maximal durant la période allant jusqu'au 31 décembre 1990	Taux de réduction de l'aide, applicable le 1 ^{er} janvier des années indiquées ci-après, en % du montant originaire/montant maximal					
		1991	1992	1993	1994	1995	1996
I. Céréales							
1. Aide au transport de blé et de farines et semoules de blé de la péninsule et des îles Baléares aux îles Canaries	a) blé tendre et blé dur: 24,73 Écus/t b) semoules de blé tendre et de blé dur: 10,30 Écu/t						
2. Aide aux producteurs de céréales sous forme de crédit à taux réduit, destiné à l'achat d'engrais et d'herbi- cides	Montant global annuel en équivalent subvention: 2,93 millions d'Écus						
II. Huile d'olive							
Aide aux huileries sous forme de crédit à taux réduit en vue de faciliter le stockage d'huile d'olive	Montant global annuel en équivalent subvention: 1,14 million d'Écus	17	33	50	67	83	100
III. Semences et plants							
1. Aide sous forme de crédit à taux réduit aux producteurs agricoles uti- lisant des semences certifiées	Montant global annuel en équivalent subvention: 1,72 million d'Écus						
2. Aide aux organisations de produc- teurs de plants de pépinière pour investissements et travaux	50 % de la dépense réelle des bénéficiaires	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
3. Aide aux producteurs de semences de blé et d'orge respectant les prix de vente limites fixés par convention interprofessionnelle	Semences de blé: — catégorie R-1: 14,39 Écus/t — catégorie R-2: 12,52 Écus/t Semences d'orge: — catégorie R-1: 18,14 Écus/t — catégorie R-2: 15,51 Écus/t						

(¹) Taux de réduction en pourcentage de la partie de l'aide qui dépasse 35 % de la dépense réelle du bénéficiaire (taux maximal autorisé).

Désignation de l'aide	Montant original de l'aide = montant maximal durant la période jusqu'à la date de la première réduction	Taux de réduction de l'aide, applicable le 1 ^{er} janvier des années indiquées ci-après, en % du montant original									
		1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
7-12-7	4,36										
8-8-8	4,03										
8-15-15	4,78										
8-24-8	5,78										
8-24-16	5,78										
9-18-27	4,85										
12-12-24	4,89										
12-24-8	6,21										
15-15-15	5,55										
20-20-5	5,55										
MAP (10.5-52-0)	—										

Désignation de l'aide	Montant original de l'aide = mon- tant maximal durant la période allant jusqu'au 31 décembre 1990	Taux de réduction applicable le 1 ^{er} janvier des années indiquées ci-après, en % de la partie de l'aide original qui dépasse 30 % de la prime annuelle ⁽¹⁾						
		1991	1992	1993	1994	1995	1996	
VII. Assurance agricole combinée Aide aux primes d'assurance couvrant les dommages à la suite de sinistres frappant la récolte et le bétail	Selon la risque couvert, jusqu'à 80 % de la prime annuelle due par l'assuré	17	33	50	67	83	100	
Montants maxima pour les campagnes ci-après, en pourcentage du prix d'intervention applicable durant la campagne correspondante dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985								
VIII. Viande bovine Aide aux frais d'abattoir pour la viande bovine livrée à l'interven- tion	1985/1986 à partir du 1. 3. 86	1986/1987	1987/1988	1988/1989	1989/1990	1990/1991	1991/1992	1992/1993 et suivantes
	8,19	7,04	5,85	4,68	3,51	2,34	1,17	0

(¹) Taux maximal autorisé de l'aide à partir du 1^{er} janvier 1996, sous réserve d'une dégressivité ultérieure.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3774/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif à certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que la République portugaise est autorisée à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 247 et 258,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 247 de l'acte d'adhésion, la République portugaise est autorisée à maintenir à titre transitoire et, en principe, de façon dégressive les aides nationales dont la suppression ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences au niveau des prix, tant à la production qu'à la consommation; que la liste et le libellé exact des aides nationales remplissant ces conditions figurent à l'annexe, de même que leurs montants originaires;

considérant que, en ce qui concerne le rythme d'abolition et l'éventuelle échelle de dégressivité à fixer, il s'est avéré approprié de prévoir, selon le cas, que, durant une première période, les montants originaires sont à considérer comme des taux maxima qui, durant une seconde période, seront réduits en tranches égales chaque année pour être abolis à la fin de la période transitoire, ou que les montants originaires sont à abolir progressivement en dix tranches d'importance égale;

considérant que les aides nationales accordées par la République portugaise dans les secteurs de produits soumis, selon l'article 259 de l'acte d'adhésion, à une transition par étapes font, jusqu'au 31 décembre 1990, l'objet du régime spécifique visé à l'article 265 paragraphe 2 dudit acte; que, aux termes de l'article 286 de celui-ci, l'article 247 ne s'applique dans ces secteurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1991;

considérant que, en ce qui concerne les aides faisant l'objet des présentes mesures transitoires, la République portugaise peut procéder à l'abolition à un rythme plus rapide que celui fixé à l'annexe; qu'il est indispensable qu'elle informe alors la Commission des mesures prises; qu'il convient de préciser la procédure selon laquelle peuvent être arrêtées d'autres dérogations à l'échelle de dégressivité fixée, possibles en cas de nécessité selon l'article 247 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion;

considérant que, en ce qui concerne l'aide nationale à la consommation d'huile d'olive, il y a lieu d'assurer que celle-ci ne crée pas de distorsions entre les différentes qualités, qu'elle ne bénéficie pas, en supplément de la restitution à l'exportation, aux quantités éventuellement exportées et qu'elle n'est accordée à partir de l'application d'une aide communautaire analogue que jusqu'à concurrence de la différence entre cette dernière et le montant maximal fixé pour l'aide nationale;

considérant que, en vertu de l'article 247 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, l'égalité d'accès sur le marché portugais doit être assurée; que le présent règlement ne préjuge dès lors

pas l'adoption ultérieure, en cas de besoin, de modalités spécifiques visant à assurer l'égalité d'accès sur le marché portugais de produits en provenance des autres États membres si l'octroi d'une ou plusieurs des aides visées par le présent règlement a pour conséquence de modifier effectivement, sur le marché portugais, les conditions de concurrence entre ces produits importés et les produits indigènes;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 258 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les aides nationales incompatibles avec le marché commun, que la République portugaise est autorisée à maintenir à titre transitoire, ainsi que leur rythme d'abolition, sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

La République portugaise peut procéder à l'abolition des aides visées à l'article 1^{er} à un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'annexe. Elle informe sans délai la Commission des mesures prises.

Article 3

En ce qui concerne l'aide à la consommation d'huile d'olive, l'octroi est subordonné aux conditions supplémentaires suivantes:

- a) elle est accordée sans distinction à toutes les qualités d'huile d'olive qui bénéficient, dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, de l'aide communautaire à la consommation d'huile d'olive;
- b) la République portugaise prend les mesures nécessaires afin d'assurer que l'aide ne bénéficie pas aux quantités exportées vers un autre État membre ou vers les pays tiers;
- c) à partir du 1^{er} janvier 1991, le montant maximal de l'aide est diminué du montant de l'aide communautaire à la consommation pour l'huile d'olive appliquée conformément à l'article 293 paragraphe 1 second alinéa de l'acte d'adhésion. L'aide nationale est supprimée si l'aide

communautaire est égale ou supérieure au montant maximal fixé pour l'aide nationale.

La République portugaise informe la Commission des mesures prises pour assurer le respect de ces conditions.

Article 4

Lorsque l'octroi d'une ou de plusieurs des aides figurant à l'annexe a pour conséquence de modifier effectivement, sur le marché portugais, les conditions de concurrence entre les produits en provenance des autres États membres et les produits indigènes, le Conseil adopte, selon la procédure prévue à l'article 234 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les modalités spécifiques nécessaires pour assurer l'égalité d'accès sur le marché portugais.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil
Le président
R. STEICHEN

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les dérogations éventuelles visées à l'article 247 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune de marchés agricoles.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

ANNEXE

Désignation de l'aide	Montant originaire de l'aide = montant maximal durant la période jusqu'à la date de la première réduction	Taux de réduction de l'aide, applicable le 1 ^{er} janvier des années ci-après, en % du montant originaire									
		1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
I. Sucre											
1. Aide accordée aux Açores au transport de la betterave sucrière du lieu de production à l'usine	2,38 Écus/t/km	—	—	—	—	10	20	40	60	80	100
2. Aide à la consommation de sucre aux Açores	0,2124 Écu/kg	—	—	—	—	10	20	40	60	80	100
II. Matières grasses végétales											
1. Aide aux industries de tritura- tion de graines de carthame	29,80 Écus/t	—	—	—	—	—	20	40	60	80	100
2. Aide à la consommation d'huile d'olive	0,1490 Écu/litre	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
III. Semences											
1. Aide à l'achat de semences de maïs hybride	— 0,1118 Écu/kg pour le continent — 0,4471 Écu/kg aux Açores	—	—	—	—	—	20	40	60	80	100
2. Aide à l'achat de semences de pommes de terre importées destinées à la multiplication	0,2270 Écu/kg	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3775/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne, du règlement (CEE) n° 777/85 relatif à l'octroi, pour les campagnes viti-vinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion concernant l'application en Espagne des mesures socio-structurelles communautaires dans le secteur viti-vinicole ainsi que les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins espagnols détermine l'orientation à suivre pour l'application en Espagne du règlement (CEE) n° 777/85 ⁽¹⁾ et prévoit l'adaptation du coût prévisionnel actuellement inscrit à l'article 10 de ce même règlement; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 777/85;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 777/85 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}:

- a) le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:
«En Espagne, bénéficiant de la prime les superficies destinées à produire des vins de table qui sont classées, conformément aux articles 29 et 29 bis du règlement (CEE) n° 337/79, en catégories 1, 2 et 3.»;
- b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) une compensation pour l'abattement visé au point b) égale à 900 Écus par hectare de vignoble arraché ou, pour l'Espagne, égale à 500 Écus par hectare de vignoble arraché. Cette compensation est versée, sur demande du détenteur du droit de replantation, par l'État membre concerné lors de l'exercice du droit en question.»;

2) à l'article 2:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. En ce qui concerne l'Espagne, le montant de la prime par hectare est fixé de la façon suivante:

- a) pour les superficies non inférieures à 10 ares mais non supérieures à 25 ares plantées de variétés à raisins de cuve et constituant la totalité du vignoble de l'exploitation concernée: 2 500 Écus;
- b) pour les superficies supérieures à 25 ares plantées de variétés à raisins de cuve:
- 1 000 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies n'est pas supérieur à 20 hectolitres,
 - 1 600 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies est supérieur à 20 hectolitres mais non supérieur à 25 hectolitres,
 - 2 200 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies est supérieur à 25 hectolitres mais non supérieur à 30 hectolitres,
 - 2 800 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies est supérieur à 30 hectolitres mais non supérieur à 50 hectolitres,
 - 3 500 Écus si le rendement moyen à l'hectare desdites superficies est supérieur à 50 hectolitres mais non supérieur à 90 hectolitres,
 - 5 000 Écus si le rendement à l'hectare desdites superficies est supérieur à 90 hectolitres mais non supérieur à 130 hectolitres,
 - 6 200 Écus si le rendement à l'hectare desdites superficies est supérieur à 130 hectolitres mais non supérieur à 160 hectolitres,
 - 6 500 Écus si le rendement à l'hectare desdites superficies est supérieur à 160 hectolitres;
- c) pour les superficies plantées de variétés classées, pour l'unité administrative concernée, parmi les raisins de table ou à la fois parmi ces variétés et parmi les variétés à raisins de cuve:
- 5 500 Écus lorsqu'il s'agit d'une culture en pergola,
 - 3 500 Écus lorsqu'il s'agit d'un autre mode de conduite que la culture en pergola;
- d) pour les superficies plantées avec des variétés classées, pour l'unité administrative concernée, parmi les variétés de raisins à sécher ou à la fois parmi ces variétés et parmi d'autres variétés: 4 000 Écus;
- e) pour les superficies utilisées comme vignobles de vignes mères de porte-greffe: 3 500 Écus.»;

b) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8.

«2. Les montants prévus au paragraphe 1, exception faite de celui visé à son point a), sont majorés de 500 Écus par hectare si les superficies concernées constituent la totalité de la superficie viticole exploitée par le demandeur.

En ce qui concerne l'Espagne, les montants prévus au paragraphe 1 *bis*, exception faite de celui visé à son point a), sont majorés de 300 Écus par hectare dans les conditions visées au premier alinéa.

3. Le rendement à l'hectare des superficies arrachées visées au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 1 *bis* point b) est déterminé sur la base du rendement moyen déclaré pour l'exploitation du bénéficiaire et de la constatation sur place avant l'arrachage, par l'organisme compétent de l'État membre, de la capacité productive du vignoble à arracher.»;

3) à l'article 4 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes d'octroi de la prime doivent être déposées auprès des services désignés par les États membres avant le 31 décembre de chaque campagne visée à l'article 1^{er} paragraphe 1. Toutefois, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les demandes d'octroi de la prime pour la campagne 1985/1986 doivent être déposées avant le 28 février 1986.»;

4) à l'article 10 paragraphe 1, le montant de 644 millions d'Écus est remplacé par celui de 926 millions d'Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN